

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE M. ALAIN BOHLINGER,
DÉPUTÉ (PLR), INTITULÉE "AIDE SOCIALE, OUI MAIS A QUI ?" (N° 2611)**

En propos liminaires, il convient de rappeler que dans le canton du Jura, toutes les décisions financières en matière d'aide sociale sont prises par un secteur ad hoc localisé au Service de l'action sociale. Chaque dossier est soumis à un examen approfondi avant l'octroi des prestations d'aide sociale. Parmi les nombreuses vérifications effectuées, la domiciliation des personnes est un élément important vu qu'elle détermine le lieu où la personne doit être aidée. Au niveau de l'aide sociale, le domicile d'assistance se situe là où le ou la requérant-e dispose de son centre de vie. Ce domicile d'assistance peut dans certains cas être différent du domicile civil. Il est donc parfois ardu de déterminer où se situe réellement le centre de vie des personnes concernées. Dans ce domaine, les principales sources d'informations sont les communes, à travers le contrôle des habitants, les assistants sociaux des Services sociaux régionaux (SSR) qui voient les personnes régulièrement et le Service de la population en ce qui concerne les différents statuts de séjour. En cas de doutes sur la situation réelle des personnes, les instances concernées investissent de manière plus approfondie afin d'établir clairement les faits et de prendre les mesures nécessaires. Ces démarches prennent du temps et sans preuve tangible démontrant une domiciliation erronée ou sans décision de révocation de permis de la part du Service de la population, l'aide sociale en tant que dernier filet de la protection sociale doit continuer de verser les prestations. Pour répondre spécifiquement aux questions posées, le Gouvernement est en mesure d'apporter les précisions suivantes :

1. Le Gouvernement n'est évidemment pas directement impliqué dans le dispositif d'aide sociale. Il n'a de ce fait pas automatiquement accès aux dossiers, mêmes problématiques. Ces derniers, comme tous dossiers d'aide sociale, sont traités par les services de l'Etat et les communes concernés.
2. Les situations aussi problématiques que celle évoquée dans la question écrite restent extrêmement marginales. Il faut rappeler que chaque budget d'aide sociale est envoyé par courrier à l'adresse donnée par les bénéficiaires et que ceux-ci se doivent de se rendre aux SSR pour établir chaque nouveau budget d'aide sociale. En fin de compte, il est donc malaisé pour un bénéficiaire d'aide sociale de résider durablement à un endroit différent de celui qu'il indique. Par ailleurs, dès qu'un soupçon apparaît, le dossier est traité de manière approfondie afin de clarifier les faits et de déterminer les mesures à prendre. Si le bénéficiaire d'aide sociale a donné de fausses indications ou a omis de signaler des modifications dans sa situation, des mesures de suspension ou de suppression des prestations d'aide sociale peuvent être prononcées selon les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (norme A.8.3) et l'article 35 de l'Ordonnance sur l'action sociale (RSJU 850.111). De plus, l'Autorité d'aide sociale peut demander le remboursement des prestations versées indûment (art. 36 al. 1 LaSoc, RSJU 850.1) et dénoncer la situation au Ministère public (art. 74 LaSoc) si les faits le nécessitent.
3. Le dispositif d'aide sociale prévoit des échanges d'information entre le Service de l'action sociale et les communes. Ces dernières sont notamment amenées à vérifier que les requérant-e-s sont bien domicilié-e-s sur leur territoire, à donner leur préavis à l'ouverture du dossier et à communiquer les informations à leur disposition (art. 31 LaSoc). Lorsque le dossier est ouvert, il arrive qu'elles prennent contact avec le Service de l'action sociale pour transmettre des informations et pour poser des questions au sujet des bénéficiaires d'aide sociale. Au besoin, des investigations supplémentaires peuvent être menées.

Pour le surplus, il est rappelé que toute information à ce sujet peut être obtenue ou transmise auprès du Service de l'action sociale.

Delémont, le 14 janvier 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
Certifié conforme


le Chancelier
Jean-Christophe Kübler